

# CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2017

-

## Compte rendu de séance

L'an deux mil dix-sept et le quinze juin, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjointes et Conseillers Municipaux le six juin deux mil dix-sept.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Communications
- IV. Délibération sur l'ordre du jour

---

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

---

### **I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Christopher Langlois, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

---

### **II - APPEL NOMINAL :**

**Sont présents :** M. LECERF, M. DEHUT, Mme VARIN, M. DUVAL, Mme HOUX, M. GUERIN, M. LELIEVRE, Mme LEVAGNEUR, M. CARON, M. SOUBLIN, Mme VAN NEYGHEM, Mme PAIN, Mme LAFONT-BILLARD, Mme BRUDEY, M. LEMONNIER, Mme CHATTE, Mme CANVILLE, M. LANGLOIS, Mme DOURNEL, M. DEMISELLE, Mme CHALIN, M. LUCAS, Mme LALANNE DE HAUT, M. LEFEBVRE, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Est absente :** Mme LETELLIER.

**Ayant remis pouvoirs :** Mme GROULT à Mme HOUX, M. GEERAERT à M. GUERIN, Mme LEMOINE à Mme CHALIN, M. PHILIPPE à M. LUCAS., M. DEHUT à Mme VARIN à partir de la délibération n° 13.

---

### **III – COMMUNICATIONS**

---

#### **IV - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR :**

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Budget Prévisionnel Ville 2017 : Décision modificative n°1
2. Fonds de concours équipements sportifs : extension et rénovation du complexe sportif Ferry – demande de paiement du solde auprès de la Métropole Rouen-Normandie
3. Vente de terrains au profit du poney-club « Poney Nature »
4. Mise en vente de deux terrains constructibles, sis sente de la ravine
5. Acceptation d'un don en nature
6. Adhésion à l'association RESISTES
7. Adhésion au CAUE 76 (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement Seine-Maritime)
8. Création d'un poste dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir »
9. Emplois non permanents
10. Prolongation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
11. Modification du tableau des effectifs
12. Adhésion au groupement de commandes de numérisation des registres de l'état civil
13. Adhésion au groupement de commandes de fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques
14. Déclassement d'une partie du domaine public du lotissement « Les Drapiers »
15. Convention de mise à disposition de terres agricoles avec la SAFER Normandie
16. Nouvelle tarification – droits d'entrée et activités aquatiques de la piscine municipale
17. Demande de subvention au Conseil Départemental pour le fonctionnement de l'école de musique
18. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour une prestation de service pour le Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s.
19. Modification de la convention tripartite relative au jardin d'enfants dénommé « La Ribambelle » (Ville de Darnétal/Département de Seine-Maritime/Education Nationale)

---

#### **1- Budget Primitif Ville 2017 – Décision modificative n°1**

Vu, la délibération adoptant le budget primitif 2017 de la Ville du 6 avril 2017

Considérant la notification du produit des dotations de l'État intervenue postérieurement à l'adoption du Budget Primitif,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Ainsi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans le tableau ci-dessous.

Décision Modificative n°1

Section de fonctionnement			Montant		Equilibre Général
Chap	Art	Libellé	diminué	augmenté	
		<b>Dépenses</b>			
	60631	Fournitures d'entretien		23 000,00	
	60632	Fournitures de petit équipement		1 000,00	
	60636	Vêtements de travail		4 000,00	
	6068	Autres matières et fournitures		370,00	
<b>011</b>	615221	Entretien bâtiment public		800,00	
	61558	Entretien autres biens mobiliers		1 000,00	
	61558	Entretien autres biens mobiliers		6 100,00	
	637	Autre impôts, taxes et versements assimilés	300,00		
	637	Autre impôts, taxes et versements assimilés	15 000,00		
	6288	Autres services extérieurs		20 248,36	
<b>012</b>	6218	Autre personnel extérieur		4 000,00	
<b>023</b>	023	Virement à la section d'investissement		14 355,00	
<b>65</b>	6531	Indemnités aux élus		1 150,00	
<b>67</b>	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		4 000,00	
		<b>TOTAL</b>	<b>15 300,00</b>	<b>80 023,36</b>	<b>64 723,36</b>
		<b>Recettes</b>			
<b>70</b>	70631	Participation Usagers		12 000,00	
	70878	Remboursement de frais		48,36	
	7411	Dotations forfaitaire	14 676,00	-	
	74121	Dotations de solidarité rurale		8 006,00	
<b>74</b>	74123	Dotations de solidarité urbaine		65 145,00	
	74127	Dotations nationales de péréquation			
	7473	Participation Conseil Départemental	5 800,00		
		<b>TOTAL</b>	<b>20 476,00</b>	<b>85 199,36</b>	<b>64 723,36</b>
		<b>Equilibre section de fonctionnement</b>	<b>5 176,00</b>	<b>5 176,00</b>	<b>-</b>

Section d'investissement			Montant		Equilibre Général
Chap	Art	Libellé	diminué	augmenté	
		<b>Dépenses</b>			
<b>23</b>	2313	Constructions	-	7 000,00	
	2184	Mobilier	-	2 883,00	
<b>21</b>	2188	Autres immobilisations corporelles	-	250,00	
	2188	Autres immobilisations corporelles	-	1 850,00	
	2188	Autres immobilisations corporelles	-	2 000,00	
<b>20</b>	2031	Frais d'études	-	2 000,00	
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>15 983,00</b>	<b>15 983,00</b>
		<b>Recettes</b>			
<b>13</b>	1323	Subvention CG Parcours d'Orientation		1 628,00	
<b>021</b>	021	Virement de la section de fonctionnement		14 355,00	
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>15 983,00</b>	<b>15 983,00</b>
		<b>Equilibre section d'investissement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 21  
Contre : 2  
Abstention : 5

**2 - Fonds de concours équipements sportifs : extension et rénovation du complexe sportif Ferry – demande de paiement du solde auprès de la Métropole Rouen-Normandie**

Vu, l'article 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du Conseil Municipal de Darnétal en date du 27 juin 2013, relative à la rénovation du complexe sportif Ferry,

Vu, la délibération du 10 février 2014 du Conseil de la CREA approuvant le versement d'un fonds de concours de 221 600 € à la commune au titre de la programmation 2014,

Vu, la délibération du 9 février 2015 du Bureau Métropolitain,

Vu, la délibération du 4 février 2016 de la Métropole Rouen-Normandie relative à l'abrogation du fonds de concours en investissements/équipements sportifs,

Considérant le versement partiel de ladite subvention par la CREA puis la Métropole Rouen-Normandie,

Considérant que les travaux de réhabilitation du complexe Ferry ont commencé en octobre 2016, soit après l'abrogation du fonds de concours investissements/équipements sportifs par la Métropole,

Le 16 juillet 2014, la Ville a sollicité une aide financière de 266 800 € auprès de la CREA pour le financement des travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Ferry.

Par délibération du 9 février 2015, la Métropole a attribué une aide de 221 600 € au titre du fonds de concours investissements/équipements sportifs.

Au regard de l'abrogation prononcée le 4 février 2016 du règlement d'aides à l'investissement en matière d'équipements sportifs de la CREA d'une part, et l'impossibilité de réunir les pièces nécessaires et de percevoir à temps l'intégralité de la subvention (les travaux n'ayant commencé qu'en octobre 2016), il convient à titre exceptionnel et en dehors du FSIC, de solliciter la Métropole Rouen Normandie afin d'obtenir le paiement du solde de ce fonds, à savoir un montant de 121 600 €

De son côté, la Métropole Rouen-Normandie délibèrera en ce sens lors de la réunion du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017.

En conséquence, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Darnétal pour le versement du solde de cette subvention.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

### **3 - Vente de terrains au profit du poney club « Poney-nature »**

Vu, les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis du service des Domaines en date du 28 novembre 2016,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 10 octobre 2016 par le Conseil Métropolitain,

Considérant le courrier de Madame Carpentier Estelle en date du 31 janvier 2017,

Madame Estelle Carpentier, propriétaire exploitante du poney club « Poney Nature » situé sente du mont aux âniers (lieu-dit le champ de courses) à Darnétal, a fait connaître à la Ville sa volonté de développer l'activité de son centre équestre dans le respect des engagements du label EQUURES et ce, en acquérant le terrain contigu à son établissement qui a été classé en zone Naturelle spécifique à l'activité équestre dans le PLU, ainsi que le terrain qu'elle loue actuellement par convention à la ville de Darnétal.

Ces terrains d'un total de 6ha 40a 63ca sont constitués de trois parcelles :

- la parcelle cadastrée AD 128 d'une contenance de 4a.
- la parcelle cadastrée AD 330 d'une contenance de 1ha 35a 19ca.
- la parcelle cadastrée AK 003 d'une contenance de 5ha 1a 44ca.

Les plans des parcelles figurent en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

Après consultation de l'avis du service des Domaines, le prix proposé est de 0,8 € le m<sup>2</sup> (8 000 €/ha), soit un total de 51 250,40 € au profit de la Commune.

Il n'y a pas de conditions suspensives à la vente.

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente des parcelles susmentionnées selon le plan annexé à la délibération au profit de Madame Estelle Carpentier, ou toute autre personne qui s'y substituerait, aux conditions mentionnées ci-dessus.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

#### **4 - Mise en vente de deux terrains constructibles, sis sente de la Ravine**

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis du service des Domaines en date du 24 mai 2017,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 10 octobre 2016 par le Conseil Métropolitain,

La ville de Darnétal est propriétaire de la parcelle AK 15 sise 2 sente de la Ravine. Cette parcelle est classée en zone d'habitat individuel ou intermédiaire de densité faible à moyenne et a une contenance totale de 1853 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle est actuellement vierge de toute construction et la ville souhaite l'ouvrir à l'urbanisation conformément à la vocation de la zone sur laquelle elle est située.

Une partie du terrain est grevée d'inconstructibilité du fait de la présence de zones d'expansion d'axes de ruissellement, ce qui en réduit la partie constructible (partie figurant en hachuré sur le plan joint en annexe).

Afin de respecter la vocation de la zone du PLU et de proposer une taille de terrain constructible de 600 à 700 m<sup>2</sup> (ce qui correspond à une densité moyenne pour la métropole), la ville souhaite vendre cette parcelle en deux lots à bâtir.

La zone de ruissellement ayant une surface de 550 m<sup>2</sup> environ, la partie constructible restante est donc de 1300 m<sup>2</sup> environ.

La ville envisage donc de découper la parcelle en deux, la première bénéficiant de 700 m<sup>2</sup> (lot1) constructibles et la deuxième devant comporter 600 m<sup>2</sup> constructibles et 500 m<sup>2</sup> non constructibles environ (lot2).

Un lot résiduel de 60 m<sup>2</sup> environ (essentiellement situé sur la zone de ruissellement au nord du terrain sur le plan joint en annexe) sera conservé pour les besoins du réseau viaire.

Le plan de principe du découpage figure en annexe de la présente délibération.

Après consultation de l'avis du service des domaines, le mètre carré constructible est estimé à 115 euros et le mètre carré de terrain supportant la zone d'expansion des axes de ruissellement à 56 euros, soit une estimation de 177 500 € pour l'ensemble.

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente des terrains sis sente de la Ravine et à signer tout document s'y référant.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **5 - Acceptation d'un don en nature**

Vu l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'offre écrite de Monsieur Eric Gredé, gérant de la société Solderie Bazar à Darnétal en date du 3 avril 2017,

Monsieur Eric Gredé souhaite faire don à la ville d'un stock de 3 000 couteaux (estimés à 0.50 € pièce, soit 1 500 € le lot) acquis en même temps que le fonds de commerce de son magasin qu'il ne souhaite pas proposer à la vente.

Ainsi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à accepter ce don qui sera versé à l'inventaire d'actif de la Ville.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **6 - Adhésion à l'association RESISTES**

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 relative à la stratégie de la Commune concernant l'agenda 21, plus particulièrement l'Axe 4 : Promouvoir de nouvelles pratiques pour répondre aux enjeux de pénurie des ressources, objectif 10 : Réduire la production de déchets,

Considérant l'intérêt de l'activité de la Ressourcerie Entrepreneuriale Seinomarine d'Insertion Sociale par le Travail et l'Engagement Solidaire (RESISTES) située sur le territoire communal,

La finalité de la ressourcerie RESISTES est de préserver les ressources naturelles en développant la filière réemploi à travers différentes activités comme la collecte d'objets à domicile, valorisés par le tri, le nettoyage, la réparation, le détournement ou la création artistique.

Dans le but de s'inscrire dans une démarche active d'accompagnement de l'économie solidaire, la commune va prochainement avoir recours aux services de la ressourcerie comme fournisseur de meubles pour les différentes structures ou actions municipales comme la future bibliothèque associative par exemple. L'adhésion à cette association permettra également d'établir un partenariat afin de proposer des animations et des ateliers de création au grand public.

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer à l'association RESISTES, moyennant la somme de 100 €.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **7 - Adhésion au CAUE 76 (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement Seine-Maritime)**

Vu, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le C.A.U.E. est une association qui a pour mission d'informer, de conseiller et d'aider les communes dans tout projet d'architecture et d'aménagement du paysage.

Les architectes conseillers du C.A.U.E interviennent lorsqu'il s'agit de la construction d'un équipement public, de la réhabilitation du patrimoine communal, mais aussi de l'aménagement des espaces publics, places, entrées ou traversées de centre-bourgs, afin de proposer les meilleures solutions possibles. Il est également possible d'assister les instructeurs de permis de construire qui rencontrent des difficultés.

Les frais d'adhésion au CAUE 76 représentent 0.113 € par habitant, en échange de 30 heures de présence d'un architecte conseil par an.

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au CAUE76 à compter du 1er janvier 2018.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **8 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 5134-112 et suivants,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Pour le secteur non-marchand, ce dispositif prend la forme d'un contrat de droit privé dit contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail. Le contrat peut toutefois, en cas de circonstances particulières, être conclu pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois. Ce dispositif prévoit en outre l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Afin de s'inscrire dans cette démarche, la collectivité souhaite recruter un emploi d'avenir au Pôle culture jeunesse et sports pour permettre au bénéficiaire du contrat d'acquérir des qualifications et d'exercer les fonctions d'animateur petite enfance-jeunesse.

Aussi, le Conseil municipal décide d'autoriser :

- La création d'un poste en emploi d'avenir pour intégrer le Pôle culture jeunesse et sports, et exercer les fonctions d'animateur petite-enfance et acquérir des qualifications,
- Monsieur le Maire à signer les conventions et actes relatifs à la mise en œuvre du dispositif,

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012 (charges de personnel), article 64168 (autres emplois d'insertion).

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

## 9 - Emplois non permanents

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, les différentes délibérations établissant les tarifs des vacances,

La Ville fait régulièrement appel à des agents non permanents pour faire face à des besoins ponctuels plus ou moins longs. Comme chaque année, à pareille époque, il y a lieu de les recenser afin de les pourvoir.

Ces besoins ont été recensés et figurent dans les tableaux joints en annexe.

Différents cas de figure sont à considérer et peuvent être expliqués ainsi :

### **Tableau 1 :**

Ligne 1 : des recrutements temporaires doivent pouvoir être effectués pour le Pôle de la restauration municipale et les 6 selfs des écoles dont la production est fluctuante selon les mois, du fait de services qui ne fonctionnent pas annuellement (ex. : les écoles qui fonctionnent 8 mois sur 12, les Accueil de Loisirs 4 mois sur 12). En conséquence, des apports en personnels sont ponctuellement nécessaires. Le personnel titulaire assure les besoins permanents, et même un peu plus, mais ne peut pas tout absorber. Le grade de référence étant celui d'adjoint technique rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

Ligne 2 : pour assurer la continuité du service public, le pôle de la restauration municipale (entretien des locaux et restauration scolaire) fait régulièrement appel à des agents, à la fois pour faire face à un surcroît de travail, mais aussi et surtout pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Ces recrutements peuvent intervenir à temps complet, ou à temps non complet, la rémunération se faisant sur une base horaire en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.



Ligne 3 : les services administratifs font face, de façon ponctuelle, à un surcroît de travail. C'est ainsi qu'intervient la création de besoins pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Ils peuvent faire l'objet de contrats sur la base de l'article 3-1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984. Les grades de référence étant ceux d'adjoint administratif et de rédacteur territorial.

Ligne 4 : le Pôle technique peut avoir un surcroît de travail lié à la gestion des espaces verts, en automne (ramassage des feuilles...) ou au printemps (entretien des espaces verts : tontes et plantations), à l'entretien des voiries, à l'organisation des festivités de la Ville qui occasionne des manutentions diverses. Ce sont là des besoins pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pouvant faire l'objet de contrats, à temps complet, sur la base de l'article 3-1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984. Le grade de référence étant celui d'adjoint technique rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon.

Ligne 5 : le nombre d'heures octroyées aux agents intervenant au sein de l'école de musique s'échelonne de 1 à 20 heures par semaine, pour une moyenne de 5 heures hebdomadaires. L'école fonctionne sur la durée de l'année scolaire. La rémunération se faisant sur la base du 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Ligne 6 : chantiers éducatifs pour jeunes : ces postes sont réservés à des jeunes dans le but de les mettre en situation de travail et de leur permettre d'acquérir des règles, participant ainsi à la conduite d'une démarche d'insertion sociale. Rémunération basée sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique sur une semaine à temps complet. Traditionnellement, ces jeunes sont accueillis aux services techniques et prêtent assistance lors des manifestations de la Commune (ex. : festival Normandiebulle).

## **Tableau 2 :**

Ce tableau vise des activités très temporaires donnant lieu à des recrutements de vacataires. Le vacataire au sens de la jurisprudence est celui dont l'emploi n'est pas permanent, qui est rémunéré à l'acte et recruté pour une tâche précise.

Ligne 1 et 2 : recrutement pour la période allant de septembre à juillet, il s'agit de recrutements pour la surveillance des passages piétons, mais aussi et surtout du fonctionnement de l'aménagement du temps du midi.

Il s'agit des ateliers du midi dans les écoles mais aussi de l'aide aux devoirs après les cours, assurés bien souvent par des étudiants. Dans la plupart des cas, ce sont des agents à temps non complet. Aussi, le recrutement de fonctionnaires, étant donné la nature non permanente de cette activité, n'est pas nécessaire.

Ligne 3 : assurer la surveillance des enfants dans les réfectoires durant les repas du midi. Par ailleurs, les activités des ateliers du midi fonctionnant bien, les parents laissent les enfants participer aux activités, déjeuner à la cantine, ce qui a aussi pour effet d'accroître le besoin en surveillance des enfants.

Ligne 4 : les Accueils de loisirs : la capacité est atteinte en juillet et août. Ils ne fonctionnent pas de façon permanente. Il s'agit du recrutement d'un directeur et/ou directeur adjoint, d'un régisseur, d'animateurs en juillet et/ou en août, ou encore lors des vacances d'hiver, d'automne et de printemps. Sauf pour 2 centres qui accueillent des enfants entre 3 et 11 ans, et 11 et 17 ans le mercredi. Les Accueils de Loisirs sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), ce qui a deux conséquences :

- Le versement de subvention permettant le fonctionnement,
- L'obligation d'avoir un nombre d'animateurs en fonction des ratios d'encadrement fixés par les textes.

Ligne 5 : accueil périscolaire maternel et élémentaire : il s'agit d'assurer un service de garderie pour les enfants scolarisés dans une des écoles maternelles et élémentaires de la Ville. Il ne s'agit pas d'assurer une mission à caractère permanent, ni d'un service public obligatoire, mais d'une possibilité offerte par la Ville aux familles.

Ligne 6 : il s'agit, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire : contrat signé en partenariat avec la DDCS de Seine-Maritime et la CAF, de la mise en place d'ateliers d'accompagnement à la scolarité et d'apports culturels à raison de 3 soirs par semaine dans les écoles de la Ville durant la période scolaire.

Ligne 7 : sport mercredi : ce besoin s'exprime essentiellement en période scolaire à raison de deux heures le mercredi, ainsi que les soirs en semaine, de septembre à juin.

Ligne 8 : piscine : en cas d'absence du personnel titulaire, il est nécessaire de recourir à du personnel éducateur sportif vacataire pour veiller au respect des normes de sécurité autour du bassin. Ceci intervient après épuisement du volant d'heures supplémentaires autorisé pour les personnels titulaires.

Ligne 9 : il est nécessaire de recourir au sein de l'école de musique à du personnel vacataire afin de composer essentiellement les jurys de fin d'année et éventuellement en vue d'interventions ponctuelles devant les élèves. La rémunération à l'acte sera calculée sur une base horaire en référence au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Aussi, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les tableaux figurant en annexe et de créer les emplois et besoins correspondants,
- d'approuver le fait qu'il s'agit d'un maximum à ne pas dépasser,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents,

Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget principal.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

## **10 - Prolongation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Considérant que la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018,

L' article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 stipule que par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale-, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 et au décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13 mars 2016 au 12 mars 2018, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Aussi, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à confier au Centre de Gestion de Seine-Maritime l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et de signer avec le Centre de gestion la convention correspondante ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

## **11 - Modification du tableau des effectifs**

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Considérant que des agents remplissent les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant, enfin, la réussite d'un agent titulaire à un examen professionnel et son inscription sur la liste d'aptitude correspondante après l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal décide de créer :

- 1 emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de de 1<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 2 emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 2 emplois d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

## **12 - Adhésion à un groupement de commandes de numérisation des registres de l'état civil**

Vu les articles L2121-29 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles 21 et 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que les communes de Petit-Quevilly, Déville-lès-Rouen et Saint-Pierre-lès-Elbeuf, souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la numérisation de registres de l'état civil, en constituant un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance précitée,

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser la procédure de consultation et l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant,

Le projet de convention, joint en annexe, désigne la Ville de Petit-Quevilly comme coordonnatrice du groupement de commandes,

Le groupement de commandes est, constitué pour la durée de la procédure de consultation jusqu'à la notification du marché, chacun des membres du groupement étant tenu de s'assurer de la bonne exécution du marché,

Compte-tenu de contraintes budgétaires, la Ville de Darnétal ne participera pas aux prestations prévues dans la tranche ferme du marché,

La Ville de Darnétal sera engagée au cours de l'année 2018, si elle décide d'affermir la tranche optionnelle du marché correspondant à un besoin de numérisation de plus de vingt-trois mille actes d'état civil,

La Ville de Darnétal ayant un intérêt économique à adhérer au groupement,

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du marché,

Il est précisé que les dépenses en résultant, seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, au chapitre 011 " Charges à caractère général ".

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **13 - Adhésion à un groupement de commandes de fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques**

Vu les articles L2121-29 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que les communes de Rouen, Mont-Saint-Aignan, Bois-Guillaume, Bihorel, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Le Trait, Elbeuf-sur-Seine, Cléon et les CCAS de Rouen et d'Elbeuf-sur-Seine, souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques, en constituant un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance précitée,

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser la procédure de consultation et l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

L'objet du présent groupement de commandes comprend les 6 lots suivants :

Lot 1 : cahiers et papiers autres que ceux de reprographie,

Lot 2 : fournitures scolaires et matériel pour activités manuelles tous âges hors petite enfance,

Lot 3 : manuels scolaires,

Lot 4 : jeux et jouets pour les écoles (hors petite enfance),

Lot 5 : matériel pour activités manuelles spécifique petite enfance,

Lot 6 : jeux et jouets spécifiques petite enfance.

Le projet de convention, joint en annexe, désigne la Ville de Rouen comme coordonnatrice du groupement de commandes et prévoit que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Rouen.

Le projet dispose, également, que chacun des membres du groupement est tenu de s'assurer de la bonne exécution des marchés et que le coordonnateur reste compétent pour passer, si nécessaire, des modifications aux marchés (avenants),

Il stipule, donc, que le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de consultation et pour la durée d'exécution des marchés,

Considérant que la Ville de Darnétal a un intérêt économique à adhérer au groupement, compte-tenu des six marchés passés dans le cadre du précédent groupement qui arrivent à terme le 31 décembre 2017,

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans le respect de la convention constitutive du groupement,

Il est précisé que les dépenses en résultant, seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, au chapitre 011 " Charges à caractère général ".

Présents : 23  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

#### **14 - Déclassement d'une partie du domaine public du lotissement « Les drapiers »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques

Considérant que des espaces sont actuellement classés dans le domaine public mais sont occupés par les constructions et jardins des habitations donc désaffectées,

La Société Logiseine et la Ville de Darnétal sont propriétaires conjointement des parcelles de terrain constituant la voirie et ses accessoires, du lotissement « les Drapiers » sis rue de la Table de Pierre à Darnétal.

La ville de Darnétal et la société Logiseine procèdent à l'entretien de ces espaces mais il est indispensable de procéder à une régularisation foncière eu égard aux incohérences cadastrales en vigueur.

L'occupation de ces deux espaces est vérifiable sur le plan et les photographies joints en annexe

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au déclassement des deux parties du domaine public notées A et B sur le plan et à procéder à une régularisation foncière avec la société Logiseine conformément au plan en annexe.

Présents : 23  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **15 - Convention de mise à disposition de terres agricoles avec la SAFER Normandie**

Vu, l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article L142-6 du Code Rural et de la pêche maritime,

Considérant le contrat de gré à gré pour l'occupation précaire et révocable d'un terrain, conclu entre M. Cyril Petit et la Ville de Darnétal signé le 1<sup>er</sup> aout 2003,

Considérant le courrier de M. Cyril Petit en date du 9 février 2017, mettant fin au contrat mentionné ci-dessus,

La ville est propriétaire de terres en nature d'herbage au lieu-dit « le champ de courses ».

Ces herbages étaient loués jusqu'alors au Poney Club de Darnétal ainsi qu'à M. Cyril Petit, exploitant agricole, qui a renoncé aux droits garantis par la convention conclue avec la ville le 1<sup>er</sup> Aout 2003, Les terres louées à M. Petit seront donc libres le 31 juillet 2017.

Afin de permettre à la Ville de continuer à percevoir un revenu tout en gardant la maîtrise totale de ce foncier agricole, il est proposé de signer une convention de mise à disposition de ces herbages cadastrés AD 331 pour une contenance de 8 ha 74 a 07 ca avec la SAFER Normandie.

Il est important de noter que ces conventions et les baux qui en résultent, ne sont pas soumis au statut du fermage.

En contrepartie de la mise à disposition, la SAFER s'engage à trouver un exploitant qui mettra en valeur les terrains mis à disposition dans le respect de la réglementation du PLU, à verser une redevance annuelle à la commune de 1 442.21 €.

Les frais de gestion annuels s'élèvent à 262.22 €.

La durée de la convention est fixée à 6 ans, (avec effet au 29 septembre 2017) renouvelable une fois.

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la SAFER en pièce jointe.

Présents : 23  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **16 - Nouvelle tarification – droits d'entrée et activités aquatiques de la piscine municipale**

Vu l'avis de la commission sports du 29 mai 2017,

Vu l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs des entrées à la piscine municipale après une fermeture d'un an pour travaux de rénovation,

La Ville réalise des travaux importants sur le complexe sportif Jules Ferry qui concernent, pour une grande partie, la piscine municipale.

Les espaces d'accueil du public (hall, vestiaires, sanitaires) sont agrandis et complètement rénovés. Les conditions d'accueil des usagers seront ainsi très nettement améliorées et modernisées.

Par ailleurs, le planning de l'équipement a été repensé de façon à optimiser sa fréquentation en s'appuyant sur les orientations ministérielles.

Ces différents éléments justifient une refonte des tarifs de manière à les rapprocher de ceux pratiqués par d'autres équipements aquatiques de même nature de La Métropole.

Les nouveaux tarifs proposés prennent également en compte l'engagement de la Ville auprès des communes limitrophes qui ont accepté de participer financièrement aux coûts des travaux, d'appliquer pour leurs scolaires fréquentant l'établissement, le tarif des groupes darnétalais. La commune souhaite conserver la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans, l'application du tarif enfant ou réduit (T.R.) pour les jeunes de moins de 16 ans, pour les seniors de plus de 70 ans et les usagers en situation de handicap.

			Anciens tarifs	Nouveaux tarifs proposés
<b>Entrée individuelle</b>	Résident	Enfant/TR	1,35 €	2,00 €
		Adulte	1,75 €	2,50 €
		Groupe	1,10 €	1,50 €
	Extérieur	Enfant/TR	1,75 €	2,50 €
		Adulte	2,15 €	3,00 €
		Groupe	1,45 €	2,00 €
<b>Abonnement 10 entrées</b>	Résident	Enfant/TR	10,00 €	15,00 €
		Adulte	13,50 €	20,00 €
	Extérieur	Enfant/TR	13,00 €	20,00 €
		Adulte	17,50 €	25,00 €
<b>Abonnement annuel</b>	Résident		40,00 €	60,00 €
	Extérieur		40,00 €	60,00 €
<b>Leçon de natation</b>	Résident	Enfant/TR	4,00 €	5,00 €
		Adulte	4,35 €	5,50 €
	Extérieur	Enfant/TR	4,30 €	6,00 €
		Adulte	4,65 €	6,50 €
<b>Aquagym</b>	Résident		4,70 €	6,50 €
	Extérieur		5,00 €	7,50 €
<b>Frais pédagogiques</b>	(participation d'un MNS à l'enseignement pour groupes extérieurs)		20,00 €	20,00 €

Aussi, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en application les nouveaux tarifs d'entrée à la piscine municipale présent dans le tableau ci-dessus, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de retenir les modalités d'application concernant le régime des gratuités et des tarifs réduits.



Présents : 23  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **17 - Demande de subvention au Conseil Départemental pour le fonctionnement de l'école de musique**

Vu, la délibération n°2014-125 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 relative au projet d'établissement de l'École de musique « Joseph Gilles » de Darnétal,

Vu, le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Département et la convention triennale qui en découle

L'école de musique, qui fonctionne depuis de nombreuses années, est l'un des acteurs essentiels de la politique culturelle de la ville.

Les cours dispensés pour l'apprentissage ou le perfectionnement de la pratique musicale constituent son activité majeure. Elle organise ou participe également régulièrement à des concerts ou des actions accessibles à l'ensemble de la population.

A ce titre, elle est soutenue financièrement, pour son fonctionnement, par le Département de la Seine-Maritime auprès duquel elle dépose chaque année un dossier décrivant la nature et la fréquentation de ses activités.

Les modalités et le calcul de ce soutien annuel sont précisés dans la convention triennale proposée par le Département et signée par la Ville pour la période 2016 - 2019.

Aussi, considérant les aides financières accordées par le Conseil Département de la Seine-Maritime aux écoles de musique et de danse, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction de la Culture du Département de la Seine-Maritime, l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 et au taux le plus élevé pour le financement des activités de l'école de musique.

Présents : 23  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **18 - Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour une prestation de service pour le Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s.**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-2-1,

Vu la délibération d'octobre 1993 portant sur la création du Relais Assistants Maternels (RAM),

Vu la délibération n°2016-119 du 8 décembre 2016 portant sur le renouvellement du contrat enfance pour la période de 2016/2019 dont le Relais Assistants Maternels est une des actions

Considérant que la convention d'objectifs et de financement en cours avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est arrivée à son échéance,

Le RAM est une structure de référence pour l'accueil du jeune enfant au domicile d'un assistant maternel, tant pour les parents que pour les professionnels de la commune, il a également une mission d'information tant en direction des familles que des professionnels de la petite enfance. Le RAM offre un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

Afin de pouvoir bénéficier de cette convention avec la CAF et du financement des frais de fonctionnement du RAM à hauteur de 50%, la ville doit remplir les objectifs suivants pour les 4 années à venir :

- Informer les familles sur les différents modes d'accueil et la mise en relation de l'offre et la demande
- Délivrer des informations aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel en matière de droit du travail
- Informer les professionnels de la petite enfance sur les conditions d'accès et d'exercice de ces métiers
- Contribuer à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile
- Animer un lieu en direction des professionnels de l'accueil individuel (temps collectifs, ateliers d'éveil), des enfants et des parents

Le Ram est un dispositif inscrit au contrat enfance jeunesse et est agréé pour un temps de fonctionnement à 75% de temps ; la période contractuelle est établie jusqu'au 31 décembre 2020.

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF d'une durée de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable sur demande.

Présents : 23  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **19 - Modification de la convention tripartite relative au jardin d'enfants dénommé « La Ribambelle » (Ville de Darnétal/Département de Seine-Maritime/Education Nationale)**

Vu, le protocole d'accord relatif à la petite enfance du 20 septembre 1990 entre le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,

Vu, la délibération n°2016-71 du Conseil Municipal du 21 juin 2016, relative à la création du jardin d'enfants « La Ribambelle »,

Vu, l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 30 mai 2017,

Considérant que le jardin d'enfants « la Ribambelle » peut désormais accueillir 30 enfants contre 24 auparavant,

Considérant la parution du nouveau schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille voté le 5 décembre 2016 par le Département de la Seine-Maritime,

La Ville de Darnétal a alors opté pour la création d'un Jardin d'enfants dénommé « la Ribambelle » dans le prolongement des actions qu'elle mène déjà en matière d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Une convention tripartite a donc été élaborée avec les partenaires institutionnels suivants :

- La Ville de Darnétal,
- Le Département de la Seine-Maritime,
- L'Education Nationale.

Suite aux modifications énoncées ci-dessus concernant le nombre d'enfants accueillis ainsi que la parution du nouveau schéma départemental il convient de modifier la convention tripartite Ville de Darnétal/Département de Seine-Maritime/Education Nationale

Ainsi, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention tripartite avec les partenaires institutionnels cités.

Présents : 23  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### Compte rendu de délégations

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre depuis la réunion du Conseil Municipal du 7 avril 2017, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n°2017-06** : institution d'une régie d'avance pour le service culture

**Décision n°2017-07** : modification du marché public n°2016-04 Travaux d'extension/réhabilitation du complexe sportif Ferry/Havel

**Décision n°2017-08** : tarif des participations des familles à l'accueil périscolaire maternel et élémentaire

**Décision n°2017-09** : tarif des participations des familles à l'école de musique

**Décision n°2017-10** : tarif des participations des familles à l'accueil de loisirs

**Décision n°2017-11** : tarif des participations des familles à un mini-séjour organisé par destination 11/17

**Décision n°2017-12** : attribution du marché public n°2017-04 « transport régulier d'enfants du centre de loisirs »

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h35.